

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FIABILA

Route de St Mamers
ZI de Maingournois
28130 Maintenon

Références : IC230694 - VAT20230739
Code AIOT : 0010000194

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement FIABILA implanté Route de Saint Mamert ZI de Maingournois 28130 Maintenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FIABILA
- Route de Saint Mamert ZI de Maingournois 28130 Maintenon
- Code AIOT : 0010000194
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FIABILA exploite à Maintenon une usine de fabrication de vernis à ongles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie
- Rejets atmosphériques
- Plan de gestion des solvants

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.5.3.	Sans objet
8	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 8.2.1.3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.3.3	Sans objet
3	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.8.1.6	Sans objet
4	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.8.3.4	Sans objet
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.8.3.8	Sans objet
6	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.8.3.2	Sans objet
7	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 8.2.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de défense contre l'incendie sont maintenus en bon état de fonctionnement et les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émission prescrites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : Le compte-rendu Q18 du rapport APAVE du 6 décembre 2022 indique que la vérification complète des installations électriques et une coupure autorisée ont été réalisées lors de la vérification du 26 novembre 2022. Le compte-rendu Q18 conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des vérifications et maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. [...]
Constats : Les portes coupe-feu des bâtiments A, B, L1 et L2 sont endommagées ou non fonctionnelles.
Observations : Les rapports de vérification périodiques des exutoires de fumées et des portes coupe-feu sont présentés. Le rapport de vérification du 23 janvier 2023 de la société SCUTUM conclut au bon fonctionnement des exutoires de fumées. Le rapport de vérification à la même date des portes coupe-feu des sept portes coupe-feu du nouveau bâtiment et de la porte du bâtiment 1 conclut à leur bon fonctionnement. Le rapport relève que les portes coupe-feu des bâtiments A, B, L1 et L2 sont endommagées ou non fonctionnelles. L'exploitant présente un devis du 11 mai 2023 de la société Présance pour réparation des portes coupe-feu. La vérification périodique des autres matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est traitée dans des points suivants du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014 modifié, article 7.8.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'extinction automatique
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du bâtiment susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter ses effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie. [...]
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : Les compte-rendu Q1 de vérification semestrielle des installations d'extinction automatique réalisés au mois de novembre 2022 et de mai 2023 par AXIMA sont présentés. Le compte-rendu Q1 de mai 2023 ne relève aucun point de non-conformité au référentiel R1. Par ailleurs, des travaux d'entretien triennal des réserves d'eau d'extinction automatique des sources A et B ont été réalisés sous maîtrise d'œuvre AXIMA en juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014 modifié, article 7.8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de détection propre à l'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un système de détection incendie adapté au risque permettant d'avoir une détection du sinistre la plus précoce possible et de pouvoir assurer extinction des incendies des scénarios de référence définis à l'article 7.8.1.7 du présent arrêté en moins de trois heures après le début de l'incendie.
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : La vérification du système de détection incendie a été réalisée par SIEMENS le 13 février 2023. Le compte-rendu de vérification précise que seize batteries des détecteurs du bâtiment 12 ont été remplacées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014 modifié, article 7.8.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des moyens prévus dans la stratégie de défense incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. [...]
Constats : Absence d'écart relevé
Observations : Les rapports de vérification périodiques des robinets d'incendie armés et des extincteurs sont présentés. Le compte-rendu de vérification périodique Q4 pour les extincteurs mobiles du 6 juin 2023 de la société SCUTUM conclut que l'installation est conforme et est maintenue conforme aux exigences

du référentiel APSAD R4.

Le rapport de vérification SCUTUM du 26/06/2023 des robinets d'incendie armés conclut que les 31 appareils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 7.8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Émulseurs

Prescription contrôlée :

La quantité minimale d'émulseur présente sur le site est de 6 m3 afin de permettre l'extinction du scénario majorant.

L'exploitant dispose des réserves d'émulseurs suivantes :

- une réserve fixe de 7 m3 d'émulseur située dans le local juxtaposant le bâtiment C.
- une réserve fixe de 9 m3 d'émulseurs située dans le local juxtaposant les réservoirs d'eau.

[...]

Constats :

Absence d'écart relevé

Observations :

Les deux réserves d'émulseurs sont référencées USD 7000 et USD 9000 en fonction de leur capacité en litres.

Les deux unités de stockage et de dosage ont fait l'objet d'une vérification préventive triennale qui conclut pour chacune d'entre elles à un bon fonctionnement après essais.

Les mesures sur les USD 7000 et 9000 concluent que "Les concentrations obtenues aux débits nominaux et minimaux sont conformes à la norme NF EN 13565-1 de juin 2004 :

- La concentration de solution moussante produite par un proportionneur doit se situer dans la plage de service fixée par le fournisseur et satisfaire aux critères suivants :

- a) ne pas être inférieur à la concentration nominale
- b) ne pas dépasser la concentration nominale de plus de 30% ou 1 point de pourcentage au-dessus de la concentration nominale (le résultat le moins élevé étant pris en compte).

Après les essais, 800 litres d'émulseur dans l'USD 7000 litres qui est à 6500 litres pour 6275 litres requis et 8000 litres dans l'USD 9000 pour 7034 litres requis ont été remis.

Par ailleurs, les analyses de l'émulseur concluent qu'il s'agit d'un émulseur AFFF fluorosynthétique polyvalent en bon état de conservation, utilisable à 3% en application directe sur feux d'hydrocarbures et à 3% en application indirecte sur feux de liquides polaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets atmosphériques- COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 8.2.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Cas général :

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m3. La valeur limite annuelle des émissions diffuses est fixée à 20 % de la quantité de solvants utilisés.

Fabrication de vernis et autres produits de soins des ongles :

La valeur limite d'émissions de COV non méthaniques dans les rejets canalisés 1a, 1b et 5, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les

<p>solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 3 % de la quantité de solvants utilisés.</p> <p>[...]</p> <p><u>Cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV :</u></p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98%. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation, L'exploitant tient à disposition sur site un examen de la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, exploitant s'assure du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH) : - NO_x (en équivalent NO) : 100 mg/m³ ; - CH: 50 mg/m³; - CO: 100 mg/m³.</p>
<p>Constats : Absence d'écart relevé</p>
<p>Observations : Les valeurs applicables pour le conduit 2 sont celles indiquées après traitement par oxydation thermique et pour les conduits 1a et 1b celles du cas : Fabrication de vernis et autres produits de soins des ongles après filtration. Les deux derniers rapports APAVE de vérification semestrielle des émissions à l'atmosphère des conduits 1a, 1b et 2 amont et aval sont présentés : rapport du 15 novembre 2022 et du 11 juillet 2023. En synthèse des résultats de mesure, le dernier rapport de contrôle conclut au respect des Valeurs Limites d'Émissions et des flux prescrits pour ces exutoires. Le rendement d'épuration après oxydation thermique est supérieur à 98 % (99.5% en 2022), il est rappelé que la VLE des COVNM doit être considérée à 50 mg/m³ équivalent carbone et non à 110 mg/m³ comme indiqué dans le rapport APAVE. La concentration en rejet du conduit n°2 est évaluée en moyenne à 3,23 plus ou moins 4 mg/Nm³.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Rejets atmosphériques – Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 8.2.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet le plan de gestion des solvants annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation de solvants. Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan {22/02/2009 au jour de notification du présent arrêté). Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.</p>
<p>Constats : Le plan des gestions des solvants n'est pas établi suivant la méthodologie INERIS du 22 février 2009.</p>
<p>Observations : Le plan de gestion des solvants (PGS) 2022 transmis le 29 mars 2023 est "inspiré" du guide INERIS "Guide pour l'élaboration d'un plan de gestion des solvants" de décembre 2003 par la société</p>

COELYS (page 4 du rapport COELYS)

La version révisée n°1 du guide INERIS du 22 février 2009 n'a pas été utilisée pour établir le PGS transmis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites